

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION CECB® PLUS -
CERTIFICAT ENERGETIQUE CANTONAL DES BATIMENTS AVEC
PROJET D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENT ENERGETIQUE FOSSILE



Requérant

Nom :
Prénom :
Adresse :
NPA et lieu :
Téléphone :
E-mail :

Auteur de l'étude

Société :
Nom :
Adresse :
NPA et lieu :
Téléphone :
E-mail :

Bâtiment

Rue et n° :
Affectation (selon SIA 380/1) : Habitat collectif Habitat individuel autre
Surface chauffée / SRE [m²] :

Versement de l'aide financière

Titulaire du compte :
IBAN :

Planning de l'étude

Date de fin de l'étude:
Montant subvention cantonale (DGE-DI) :

Documents à joindre obligatoirement à la demande

- Copie de la décision d'octroi de la DGE-DIREN
- Copie de la facturation, preuve paiement
- Copie du rapport CECB® plus avec proposition d'assainissement de l'agent énergétique fossile

Conditions d'octroi de l'aide financière communale

L'octroi de la subvention communale découle directement de la décision cantonale. Les conditions y relatives sont donc les mêmes :

- Conditions cantonales sur : <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/subvention-cecbr-plus/>
- La subvention cantonale doit être acceptée
- **Un projet d'assainissement de l'agent énergétique fossile par une solution de chauffage renouvelable doit être proposé.**
- Il est nécessaire de conserver tous les justificatifs (factures, bulletins de livraison,...) pour pouvoir les présenter, le cas échéant, à des fins de vérification

Procédure

- Demander une offre de la part d'un expert CECB® certifié (voir la liste des [experts certifiés](#))
- Déposer une demande de subvention cantonale sur : <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/subvention-cecbr-plus/>
- Commander le rapport CECB®
- Envoyer ce formulaire accompagné de tous les documents exigés au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation du rapport à energie@prilly.ch.

Montant de la subvention communale

Le montant de la subvention communale correspond au solde comptable du projet après déduction de la subvention cantonale mais s'élève au maximum à CHF 750.-.

Directives générales sur le traitement des demandes de subvention

1. Base légale

Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) du 21 novembre 2019.

2. Objectifs

Conformément aux buts de la LVLEne (art. 1 et 17) et à l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Prilly développé dans le cadre de l'obtention du Label « *Cité de l'énergie* », le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables a pour objectif d'encourager grâce à une aide financière :

- a) l'utilisation rationnelle et les économies d'énergie ;
- b) la production d'énergie par des sources renouvelables locales ;
- c) la diminution des émissions de CO₂ et autre émissions nocives.

3. Conditions d'octroi et méthode de subventionnement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la commune de Prilly et assujettis à la taxe prillérane sur l'électricité mentionnée à l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent bénéficier des subventions proposées par le Fonds communal, à condition que leur projet se situe sur le territoire communal, contribue aux buts énoncés au chapitre « 2. Objectifs » du présent document et remplisse les conditions d'octroi du Règlement sur le Fonds et du Programme des subventions de l'année civile en cours.

Les subventions octroyées par le Fonds communal sont limitées à 20 % du coût des travaux subventionnés et un montant maximum de CHF 30'000.-. Elles sont accordées dans la limite du crédit disponible (art. 4 du Règlement sur le Fonds). Les subventions proposées par le Fonds communal sont cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton.

4. Adresse d'envoi et demande de renseignements

Ville de Prilly

Fonds Energie & Environnement

Rte de Cossonay 40 - 1008 Prilly

Service Energie & Environnement : tél. 021/ 622.73.51, energie@prilly.ch

Le Règlement sur le Fonds et le Programme des subventions sont disponibles sur www.prilly.ch/energie

5. Conditions de paiement

Dès la fin du projet, le requérant transmet à l'administration communale les factures finales détaillées, la preuve de paiement des dites factures et les justificatifs nécessaires à l'obtention de la subvention. La Commission du Fonds vérifie la correspondance de ces documents au projet déposé et adapte le montant provisoire de la subvention en fonction des travaux réalisés ou non, sur la base du programme des subventions en vigueur lors de la réception de la demande.

La Municipalité octroie la subvention sur préavis de la Commission du Fonds.

La Commission du Fonds et la Municipalité peuvent solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux ou contrôler la légitimité des informations fournies à tout moment. En cas de doute, elles peuvent exiger une offre comparative. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Je confirme l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à respecter les conditions ci-dessus.

Lieu et date : _____

Signature du requérant : _____